

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, Mme Dufeu, Mme Vidal, M. Touraine, Mme Rist, Mme Iborra, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Khattabi, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 16 BIS

À la première phrase, substituer aux mots :

« manquement grave et répété constituant un risque pour la sécurité d’approvisionnement en médicaments »

les mots :

« récidive dans un délai de cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture à l’Assemblée nationale, le groupe La République en Marche a porté un amendement au sujet des grossistes répartiteurs dits « shorts-liners », issu des propositions de la mission parlementaire sur les médicaments co-rapportée par Audrey Dufeu et Jean-Louis Touraine.

L’amendement visait à renforcer les sanctions, en cas de récidive, contre les grossistes-répartiteurs « Short Liners » qui ne respectent pas leurs obligations de service public, afin de décourager ces pratiques et de les faire disparaître. Il proposait une amende pouvant aller jusqu’à 10 % du chiffre d’affaires annuel le plus élevé des trois derniers chiffres d’affaires annuels connus à la date des faits, dont le montant serait reversé à l’ANSM.

Le Sénat a conservé cet article mais a remplacé la notion de récidive par celle de « manquement grave et répété constituant un risque pour la sécurité d’approvisionnement en médicaments », laquelle est plus restrictive et plus difficilement interprétable par le juge, ce qui va à l’encontre de l’objectif de l’article.

C’est pourquoi le groupe LaREM souhaite rétablir par cet amendement rétablir la notion initiale de récidive, en précisant toutefois que le champ temporel concerné est de cinq ans.